



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 12 octobre 2020 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION RECLAMATION

- Dossier N° 020 CG3 Us Villars 1 - Fc Bords de Saône 1

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N°8

A.S. NOTRE DAME DE MESSAGE - 534245– GRASSI Mathieu (senior) – club quitté : SAINT MARTIN D'HERES F. C. (550437)

Considérant que ce joueur conteste la demande de licence enregistrée cette saison pour le club de l'AS NOTRE DAME DE MESSAGE,

Considérant qu'il y a lieu d'enquêter.

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale des Règlements transmet le dossier à La Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 020 CG3

US Villars 1 N° 527379 **Contre** *FC Bords de Saône 1 N° 546355*
Coupe Gambardella Crédit Agricole 3ème tour.
Match N° 23237984 du 03 octobre 2020

Motif : Réclamation du club du FC BORDS DE SAÔNE.

Le club a écrit : « Nous vous contactons ce jour pour vous signaler qu'une réserve a été posée après match lors de la rencontre entre Villars et le FCBS comptant pour la Coupe Gambardella le samedi 3 octobre. Or cette réserve n'apparaît pas sur la FMI et n'a donc pas pu être confirmée par nos soins. Elle concernait la participation du joueur n°12 de Villars, licence n° 2545553099, non qualifié à la date de la rencontre (licence enregistrée le 1er octobre). Notre Directeur Sportif, Armand GARRIDO, a contacté l'arbitre de la rencontre, M. Walid KHELLI, qui lui a confirmé que la réserve avait bien été posée sur la tablette. Nous sommes bien conscients d'être hors délai concernant cette réserve, mais nous aimerions simplement savoir la raison pour laquelle celle-ci n'a pas été enregistrée afin que nous puissions la confirmer. D'autre part, la FMI fait apparaître que nos 3 remplaçants n'ont pas participé à la rencontre alors que tous nos joueurs sont bien entrés en cours de jeu ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation du club du FC BORDS DE SAÔNE par courrier électronique en date du 07 octobre 2020.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves par les dispositions de l'article 186.1 desdits Règlements ;

Considérant que la présente Commission a été destinataire d'un mail de la part du F.C. BORD DE SAÔNE, le 07 octobre 2020, informant qu'une réclamation a été posée à l'issue de la rencontre mais que cette dernière n'apparaît pas sur la FMI ;

Considérant que si une réclamation a été posée lors de la rencontre, comme l'allègue le F.C. BORD DE SAÔNE, la validité de cette dernière est conditionnée à sa confirmation par le club réclamant en vertu de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que le F.C. BORD DE SAÔNE n'a pas confirmé sa réclamation auprès de la Commission Régionale des Règlements ; que le mail du 07 octobre 2020, intervenant plus de 48 heures après la rencontre, ne saurait être considérée comme une confirmation de ladite réclamation ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements déclare la réclamation irrecevable en la forme.

Transmission du dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC BORDS DE SAÔNE.

Conformément au Règlement Régional relatif à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans les deux jours francs à partir de sa notification ou de sa publication et ce, dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

En vertu de l'article 47.5.4 du règlement financier de la Ligue, le club suivant n'est pas à jour de trésorerie au 12/10/2020, **il sera pénalisé de 50€.**

Dans le cas où il ne régulariserait pas sa situation au 16/10/2020, le club ci-dessous **sera pénalisé de 1 point ferme au classement.**

563672

PLCQ FUTSAL CLUB

8604

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN